

## Information aux affiliés N° 1/2021

### ➤ Nouveautés au 1er juillet 2021

#### **Meilleur soutien des parents prenant qui s'occupent d'enfants gravement atteints dans leur santé**

Le congé de 14 semaines que peuvent bénéficier les parents, qui s'occupent d'enfant gravement atteint dans leur santé, fait partie des mesures acceptées par le Parlement fédéral le 20 décembre 2019 dans le cadre de la loi fédérale sur l'amélioration de conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proche, loi entrant en vigueur le 1er juillet 2021.

Le congé indemnisé par une allocation pour prise en charge du régime des Allocations pour Perte de Gain (APG) peut être pris durant un délai-cadre de 18 mois soit en totalité, soit à la journée et partagé entre les parents. Les parents bénéficient d'une allocation pour prise en charge équivalente à 80 % du revenu mensuel brut de leur activité lucrative. Dans le cas d'une activité partielle, la prestation correspond au taux de l'occupation réduite.

**Bon à savoir:** une attestation médicale est indispensable pour déterminer si l'enfant est gravement atteint dans sa santé au sens de l'article 16o de la LAPG. L'attestation médicale doit être jointe par les parents à la demande d'allocation qui doit être déposée auprès de l'employeur. Si les parents partagent le droit à l'indemnisation pour la prise en charge, le dossier du dépôt de la demande est à remettre à la caisse de compensation de l'employeur du parent qui touchera la première allocation journalière.

Vous pouvez trouver la demande et le mémento pour l'allocation de prise en charge sur notre site web.

#### **Droit prolongé à l'allocation de maternité lorsque le séjour hospitalier du nouveau-né est plus long**

Les mères, dont leur enfant doit directement après sa naissance séjourner plus de deux semaines à l'hôpital, ont droit, à partir du 1er juillet 2021, à l'allocation de maternité durant une période prolongée. **La requête doit être déposée au moyen de nouveau formulaire de demande (valable à partir du 1er juillet 2021).**

Le régime des Allocations pour Perte de Gain (APG) prévoyait que le droit à l'allocation de maternité pouvait être différé lorsque le nouveau-né devait rester directement après sa naissance plus de trois semaines à l'hôpital ou devait y retourner. En particulier, les APG prévoyaient que durant cette période d'hospitalisation de l'enfant, la mère ne bénéficiait pas de l'allocation de maternité et que le report de la durée maximale d'indemnisation n'était pas clairement réglementé.

Avec cette modification, le droit à l'allocation maternité est prolongé jusqu'à un maximum de 56 jours indemnisé et ceci pour autant que le nouveau-né soit hospitalisé de façon ininterrompue durant deux semaines au moins immédiatement après sa naissance. Seules les mères, qui apportent la preuve qu'au moment de l'accouchement, elles prévoyaient de reprendre une activité lucrative à la fin de leur congé de maternité, bénéficient de cette prolongation. Avec cette mesure, la perte de salaire, dans environ 80 % des cas où l'enfant demeure hospitalisé, est indemnisée et couvre les huit semaines d'interdiction de travail.

Meilleures salutations

**Caisse de compensation «Assurance»**